

**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE**



**GUIDE POUR LA SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DES
MARCHANDISES DANGEREUSES**

Edition 1, Février 2018

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

APPROBATION DU DOCUMENT

Rôle	Noms et Prénoms	Fonction	Signatures
Elaboration	Brahim AHMED DEYNA	Chef Section Marchandises Dangereuses	
Vérification	Abba SIDI MHAMED	Chef service Sécurité des Opérations	
Validation	Mohamed MAHMOUD	Directeur de la Sécurité Aéronautique (DSA)	
Approbation	Mohamed Mahmoud BOUASSRIYA	Directeur Général de l'ANAC	



	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

Liste des responsabilités de mise en œuvre

Tache	Responsable
Rédaction	Chef Section Marchandises Dangereuses
Vérification	Chef service Sécurité des Operations
Validation	Directeur de la sécurité Aéronautique
Approbation	Directeur Général de l'ANAC
Décisions des évolutions	Chef Section Marchandises Dangereuses
Conservation de l'original	Responsable de la bibliothèque technique DSA
Conservation du fichier modifiable (Word)	Chef Section Marchandises Dangereuses
Diffusion	Responsable de la bibliothèque technique DSA
Format de diffusion	Version électronique et/ou Copie papier

Liste des destinataires

Les destinataires du manuel sont :

Destination	N° de copie
Responsable de la bibliothèque technique DSA	1
Directeur de la sécurité aéronautique	2
Chef service Sécurité des Operations	3
Chef Section Marchandises Dangereuses	4
Chef section Exploitants	5
Chef section archives, suivi, inspections et audit	6
Exploitants et autres Entités MD	7

Amendements

AMENDEMENTS				
N°	Motif	Applicable le	Inscrit-le	par
00	Edition initiale	01/02/2018	01/02/2018	MD
01	Mise à jour	07/11/2018	07/11/2018	MD
02	Rajout du calendrier des évènements	18/01/2019	18/01/2019	MD

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Table des matières

G-01-ANAC-MD: CERTIFICATION MARCHANDISES DANGEREUSES	9
1.1. INTRODUCTION	9
1.2. PROCESSUS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT MARCHANDISES DANGEREUSES	9
1.2.1. Phase préliminaire	9
1.2.2. Phase de dépôt du dossier de demande officielle	9
1.2.3. Phase d'audit de conformité des documents	10
1.2.4. Phase de démonstration et d'inspection	10
1.2.5. Phase de délivrance de l'agrément	10
ANNEXE1 FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES	11
ANNEXE 2 FORMULAIRE D'EVALUATION DU RESPONSABLE DESIGNE	13
ANNEXE 3 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ (RTA 18/IT OACI)	14
ANNEXE 4 : CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS RELATIF À L'AGRÉMENT MD	17
G-02-ANAC-MD: REDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES	19
2.1. INTRODUCTION	19
2.2. REFERENCES REGLEMENTAIRES	19
2.3. LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ETUDE DE LA PARTIE A9 DU MANEX	19
2.4. CONTENU DE LA PARTIE A9 DU MANEX	19
2.5. MODELE DE REDACTION DE LA PARTIE A9	20
2.5.1. Informations et politique de l'exploitant sur le transport aérien des Marchandises dangereuses	20
2.5.2. Transport d'armes, de munitions guerre et d'armes de sport	24
2.5.3. Traitement et chargement autres frets spécifiques	24
ANNEXE1 FORMULAIRE NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD	26
G-03-ANAC-MD: REDACTION DE LA PARTIE A9 EXPLOITANT NON AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES	27
3.1. INTRODUCTION	27
3.2. REFERENCES REGLEMENTAIRES	27
3.3. LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ETUDE DE LA PARTIE A9 DU MANEX	27
3.4. CONTENU DE LA PARTIE A9 DU MANEX	27
3.5.1. Informations et politique de l'exploitant sur le transport aérien des marchandises dangereuses	28
3.5.2. Transport d'armes, de munitions guerre et d'armes de sport	31
3.5.3. Traitement et chargement autres frets spécifiques	31
G-04-ANAC-MD:APPROBATION D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE	33
4.1. OBJET	33
Form1: FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MUNITIONS DE GUERRE ET/OU MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 1	34
Forme 2:FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DEMARCHANDISES DANGEREUSES AUTRES QUE CELLES DE LA CLASSE 1	36
G-05-ANAC-MD: AGREMENT D'ORGANISME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES	37
5.1. INTRODUCTION	37
5.2. MANUEL DE FORMATION ET MANUEL DE PROCEDURES	37
5.3. CONTENU DU MANUEL DE FORMATION ET DE PROCEDURES	37
5.3.1. Généralités	37
5.3.2. Formation du personnel	38
5.4. ASSURANCE DE LA QUALITE (AQ)	39
ANNEXE1 PRE-CANDIDATURE A UN AGREMENT D'ORGANISME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES	40
G-06-ANAC-MD: APPROBATION DU PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES	43
6.1. INTRODUCTION	43
6.2. REFERENCES REGLEMENTAIRES	43

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

6.3. APPROBATION INITIALE ET FINALE POUR LE TRANSPORT OU LE NON- TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES-----	43
6.3.1. Approbation initiale -----	43
6.3.2. Approbation finale -----	43
6.4. ATTENDUS D'UN PROGRAMME DE FORMATION -----	44
6.4.1. Points à vérifier -----	44
6.5. ELEMENTS POUR LA CONSTITUTION ET L'EXAMEN DES DOSSIERS -----	46
6.5.1. Transport de MD ou non -----	46
6.5.2. Personnel concerné -----	46
6.5.3. Objectifs pédagogiques -----	46
6.5.4. Formation initiale et recyclage -----	46
6.5.5. Langue -----	46
6.5.6. Instructeurs -----	46
6.5.7. Attestation -----	46
6.5.8. Archivage des dossiers de formation -----	47
6.5.9. Sous-traitance -----	47
G-07-ANAC-MD: APPROBATION DE TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES INTERDITES ----	49
7.1. DEROGATION OU PERMIS DE NIVEAU EQUIVALENT -----	49
7.1.1. Introduction -----	49
7.1.2. Marchandises dangereuses interdites (forbidden DG) -----	49
7.1.3. Marchandises Dangereuses strictement interdites (DG strictly forbidden) -----	49
7.1.4. Références réglementaires (Regulatory references) -----	49
7.1.5. Instruction du dossier (Examination of the application) -----	50
7.1.6. Transmission des documents (Transmission of documents) -----	50
7.1.7. Les documents à fournir (Documents to be submitted) -----	50
7.1.8. Modification de la demande (Amendment of the application) -----	50
7.2. AUTORISATION PARTICULIERE -----	51
7.2.1. Demande d'autorisation particulière -----	51
7.2.2. Durée de validité de l'autorisation particulière -----	51
7.2.3. Renseignements mensuels -----	52
7.2.4. Information en cas de danger -----	52
ANNEXE 1 FORMULAIRE D'AUTORISATION SPECIALE DE TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES INTERDITES -----	53
G-08-ANAC-MD: APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE -----	57
8.1. PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE -----	57
8.2. CONSIGNES D'URGENCE -----	57
G-09-ANAC-MD: REDACTION DU RAPPORT D'ACCIDENT ET/OU D'INCIDENT LIE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES -----	59
9.1. INTRODUCTION -----	59
9.2. RAPPORT RELATIF AUX ACCIDENTS ET/OU INCIDENTS LIE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES -----	59
9.3. FORME ET CONTENU D'UNE NOTIFICATION D'ACCIDENT ET/OU INCIDENT LIES AUX MARCHANDISES DANGEREUSES -----	60
ANNEXE 1 : COMPTE RENDU D'ACCIDENT ET/OU D'INCIDENT -----	61
G-10-ANAC-MD: SENSIBILISATION DES PASSAGERS -----	63
10.1. INTRODUCTION -----	63
10.2. ELEMENTS INDICATIFS POUR LA SENSIBILISATION DU PUBLIC ET DES PASSAGERS -----	63
10.3. SENSIBILISATION DES PASSAGERS -----	65
10.3.1. Affiches de sensibilisation des passagers -----	65
10.3.2. Brochure de sensibilisation des passagers -----	66
10.3.3. Vitrine -----	66
10.3.4. Tapis de souris -----	67
10.3.5. Porte-clés -----	67

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

G-01-ANAC-MD: CERTIFICATION MARCHANDISES DANGEREUSES

1.1. Introduction

Toute entité qui désire assurer le traitement et/ou le transport aérien de marchandises dangereuses devra obtenir au préalable l'autorisation de l'ANAC. Le processus de délivrance de l'agrément sera conduit par plusieurs inspecteurs qualifiés et un Chef de Projet désigné par l'ANAC.

1.2. Processus de délivrance de l'agrément marchandises dangereuses

Le processus de certification constitue une occasion d'étroite collaboration entre le postulant et les services compétents de l'autorité de l'aviation civile, à partir de la phase d'information préliminaire jusqu'à la phase d'approbation définitive. Le processus comprend cinq phases :

- la Phase préliminaire
- la Phase de dépôt du dossier de demande officielle
- la Phase d'Audit de Conformité des Documents
- la Phase de démonstration et d'inspection
- la Phase de délivrance de l'agrément

1.2.1. Phase préliminaire

- Information préliminaire: Lors de l'étude et de la préparation du dossier, le postulant peut adresser à l'ANAC, sous forme verbale ou écrite, une demande initiale de renseignements au sujet du processus de délivrance de l'agrément.

- Un formulaire de Demande préalable sera remis au postulant, le plus tôt possible, après que les parties pertinentes du document aient fait l'objet de discussions avec ce dernier. Ces discussions devront porter, entre autres, sur l'obligation pour le postulant de disposer des documents applicables de l'IATA, de l'OACI et du RTA 18 et d'en avoir une bonne connaissance.

En retournant la demande préalable, le postulant marque son engagement et motive l'ANAC à allouer des ressources au processus. Le postulant ne devra soumettre cette demande qu'après une étude préalable de la réglementation technique applicable.

- L'Equipe de Certification : l'ANAC désignera une équipe de certification composée d'inspecteurs qualifiés.

1.2.2. Phase de dépôt du dossier de demande officielle

Dès la réception d'un dossier de demande officielle, l'équipe de certification devra procéder à une évaluation initiale et décider de sa recevabilité dans un délai de 15 jours ouvrables. L'évaluation initiale a un double objectif. Elle permet d'abord de s'assurer qu'au minimum, les éléments exigés pour un dossier de demande officielle ont été soumis. Les éléments minimaux exigés sont les suivants :

- La lettre officielle de demande d'agrément.
- Les documents d'accompagnement requis

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

- Le calendrier de certification
- Le manuel d'exploitation pour les marchandises dangereuses (Voir guide de rédaction de la partie A9 d'un MANEX (voir Guide 2 et Guide 3 ci-dessous).
- Le programme de formation initial de la compagnie (guide approbation de programme formation marchandises dangereuses (voir guide 6 ci-dessous)
- La déclaration initiale de conformité (RTA 18/IT OACI) (voir l'annexe 3 du présent guide)

1.2.3. Phase d'audit de conformité des documents

La phase d'audit de conformité des documents est la partie du processus de certification qui intervient après que les manuels et autres documents du postulant ont été évalués puis, ont été soit acceptés, soit approuvés ou rejetés, selon le cas. Chaque document soumis par le postulant fera l'objet d'une étude en profondeur afin de s'assurer qu'il satisfait aux règlements applicables et est conforme avec les pratiques opérationnelles sûres.

Pour des besoins de clarté, la phase d'audit de conformité des documents et celle de la démonstration et des inspections sont traitées chacune à part. Cependant, dans la pratique, ces deux phases se recouvrent. Par exemple, lorsqu'un programme de formation a fait l'objet d'une approbation initiale, l'exploitant peut démarrer les actions de formation pendant que les autres manuels et éléments du programme sont en cours d'évaluation. Un autre exemple concerne l'évaluation de la déclaration finale de conformité qui, bien que constituant le dernier élément de la phase d'audit de conformité des documents, est normalement effectuée juste avant la délivrance de l'agrément.

1.2.4. Phase de démonstration et d'inspection

Durant cette phase, l'équipe de certification vérifie si les procédures et programmes proposés par le postulant en matière de formation et de supervision du personnel dans l'exécution des fonctions assignées sont efficaces. A cet égard, la conformité aux règlements et aux pratiques opérationnelles sûres devra faire l'objet d'une attention particulière. Comme mentionné précédemment, certains segments de la phase de l'audit de conformité des documents se déroulent, la plupart du temps, simultanément avec certains événements de la phase de démonstration et d'inspection. A titre d'exemple, des inspecteurs peuvent être entrain d'observer la formation au sein de l'établissement du postulant (phase de démonstration et d'inspection) tandis que d'autres membres de l'équipe de certification sont entrain de traiter l'approbation et/ou l'acceptation des manuels (phase du contrôle de conformité des documents).

1.2.5. Phase de délivrance de l'agrément

Les spécifications d'exploitation approuvées sont délivrées au postulant une fois que tous les écarts significatifs ont été corrigés.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

Annexe1 Formulaire de demande d'autorisation de transport aérien de marchandises dangereuses

Déclaration d'Evaluation du postulant à une Autorisation Marchandises Dangereuses (MD) (A remplir par le Postulant)		
Section 1A. A remplir par le postulant		
1. Nom officiel et nom commercial si différent du nom officiel. Adresse postale de l'organisme, numéros de téléphone, de fax et d'e-mail	2. Adresse physique de de l'établissement au sein duquel les opérations MD seront réalisées, y compris numéros de téléphone, fax et 'e-mail Adresse Base(s) secondaire(s) pour les opérations MD :	
3. Date proposée de démarrage:	4. Indicateurs à trois chiffres : (facultatif)	
5. Personnel de Direction et d'encadrement		
Nom	Titre	Téléphone, fax & e-mail
Section 1B. A remplir par le postulant		
6. Formation du personnel ☐ Le postulant dispose d'un programme détaillé de la formation et un manuel de procédures comprenant les objectifs de formation		
7. Classes et divisions de marchandises dangereuses concernées par l'exploitation		
Section 1C. A remplir par le postulant		
8. Informations supplémentaires susceptibles d'apporter une meilleure compréhension de l'exploitation ou du service prévu (joindre des fiches d'information supplémentaires, le cas échéant)		
9. Zones géographiques des services:		
Section 1D. A remplir par le postulant		

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

10. Procédures opérationnelles mises en œuvre:

Section 1E. A remplir par le postulant

Je soussigné, certifie avoir été autorisé par le postulant visé à la case 1 pour soumettre la présente demande et que les déclarations qui y sont inscrites sont conformes.

Signature	Date	Nom et Titre
-----------	------	--------------

Section 2. A remplir par l'ANAC

Reçu par (nom et fonction)	Date :
----------------------------	--------

Date de transmission au Chef de Projet :	Pour : ☐ Action ☐ Information uniquement
--	---

Remarque :

Section 2. A remplir par l'ANAC (Chef de Projet)

Reçu par (nom et fonction):	Numéro de dossier :
-----------------------------	---------------------

Date :	Date début certification :
--------	----------------------------

Remarque :

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

Annexe 2 Formulaire d'évaluation du responsable désigné

A) INFORMATIONS SUR LE RESPONSABLE DESIGNE				
1. Raison sociale de l'organisme :				
2. Type d'activité :				
3. Prénom :				
Nom : Adresse mail : Numéro de téléphone :				
4. Fonction au sein de l'organisme :				
5. Avis sur les qualifications relatives à la fonction :				
6. Avis sur l'expérience professionnelle relative à la fonction :				
B) PARTIE RESERVEE A L'AUTORITE				
Inspecteur ANAC	Avis	Date	Signature	Observations
Nom :	☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant ☐ Sans objet ☐ Non vérifié			
Acceptation par le Chef de Projet de Certification ☐ Oui ☐ Non				
Signature du Chef de Projet: Date:				

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

Annexe 3 Déclaration de conformité (RTA 18/IT OACI)

1. REGLEMENT		2. EXPLOITANT/HANDLER				3. ANAC		
OACI/RTA	Paragraphe	Déclaration de conformité référentielle						
		Manuel	partie	chapitre	page	Date	signature	observations
	Rappel des référentiels réglementaires							
Chapitre 1 (RTA 18)	Définition de la marchandise dangereuse							
	Politique compagnie en matière du transport ou du non transport de marchandises dangereuses							
Chapitre 4 (RTA 18)	Marchandises Dangereuses Interdites							
paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI	Exemptions générales – Procédure concernant certaines marchandises dangereuses							
Paragraphe 1.1 (partie 8 IT OACI) ; paragraphe 5.1 (partie 7, IT OACI)	Marchandises dangereuses transportées par les passagers et les équipages_ Information aux passagers							
Chapitre 6 (partie 7 IT OACI)	Marchandises dangereuses cachées/non déclarées							
Chapitre 3 (RTA 18) et partie 2 IT OACI	Classification							
Chapitre 6 (RTA 18) et 5.2.1 (IT OACI), 5.3.1 (IT OACI)	Marquage et étiquetage							
chapitre 4, partie 3 ITOACI	Marchandises dangereuses en quantités limitées							
chapitre 5, partie 3 ITOACI	Marchandises dangereuses en quantités exceptées							
Chapitre 8 (RTA18) et partie 7 (IT OACI)	Acceptation et Traitement des marchandises dangereuses							



Agence Nationale de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité Aéronautique

Guide-ANAC-MD

Guide pour la Sécurité du transport Aérien des
marchandises dangereuses

Edition 02

Réf: 18-01 2019

	Acceptation et traitement des marchandises autres que des marchandises dangereuses (exploitant non transporteur de marchandises dangereuses)							
7.4.1 (IT OACI) et chapitre 9 (RTA 18)	Renseignement à fournir							
(appendice 3 RTA 18) et 7.4.5 (IT OACI)	Procédures d'urgence, rapport d'incident/accident							
1.4.1 (IT OACI) et appendice 5 (RTA 18)	Formation							
Appendice 4 (RTA 18)	Transport d'armes et de munitions de guerre et d'armes de sport							
Chapitre 4.2.1 et 4.2.2 (RTA 18)	Traitement et chargement autres frets spécifiques : -Transport de dépouilles mortelles -Transport des Animaux Vivants (AVI) -Transport de valeurs (hors conteneurs de sécurité) -Tout autre transport spécifique effectué par la compagnie							

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Annexe 4: Calendrier des événements relatif à l'agrément MD

Projet :			
Nom, ou raison sociale :		Adresse géographique :	
Reference (N° du courrier) :		Adresse postale (si différente de l'adresse géographique) :	
Chef de projet de certification (ANAC) :		Point focal (Entité) :	
Nom :		Nom :	
Tel		Tel :	
Courrier /Email :		Courrier /Email :	
I. PHASE DE PRE-CANDIDATURE			
ACTIVITES A REALISER	Date proposée (par le candidat)	Date retenue	Date reçue /effectuée
Demande préalable			
Réunion de prise de contact			
Acceptation de la demande préalable			
Commentaires :			
II. PHASE DE DEMANDE FORMELLE			
ACTIVITES A REALISER	Date proposée (par le candidat)	Date retenue	Observations
Soumission de la demande formelle			
Réunion d'évaluation de la demande formelle			
Acceptation ou regret de la demande formelle			
Commentaires :			
III. PHASE D'EVALUATION DES DOCUMENTS			
ACTIVITES A REALISER	Période proposée (par le candidat)	Période retenue	Observations
Evaluation des programmes de formation			
Evaluation des responsables désignés			

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD		Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses		Réf: 18-01 2019

Evaluation des manuels			
Autres évaluations			
Commentaires :			
IV. PHASE DE DEMONSTRATION			
ACTIVITES A REALISER	Date proposée (par le candidat)	Date retenue	Observations
Supervision d'une formation (formation en salle de cours)			
Interview des responsables désignés			
Inspection des installations et des locaux			
V. PHASE DE CERTIFICATION			
Edition du rapport final sur la certification			
Remise de l'agrément à l'entité			
Commentaires :			

G-02-ANAC-MD: REDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES

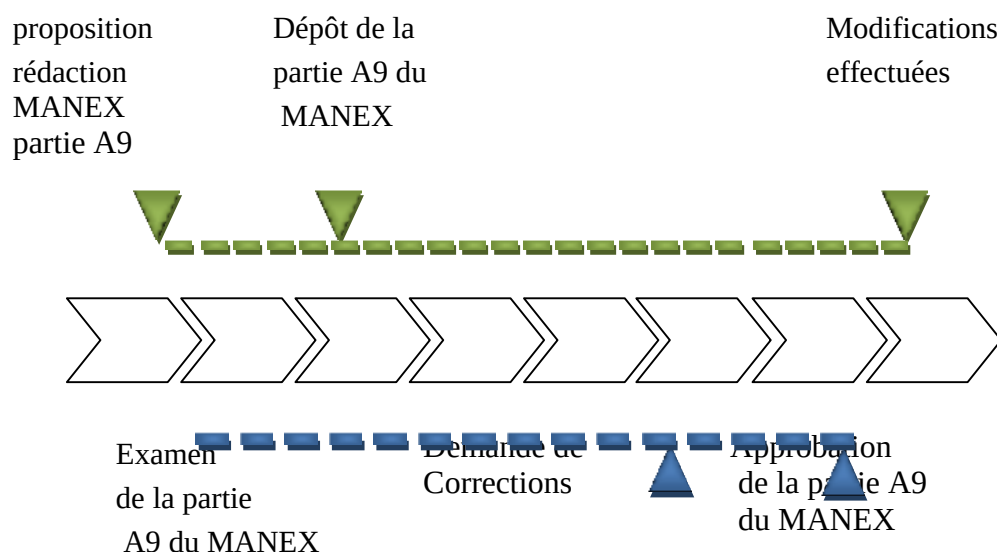
2.1. Introduction

L'Exploitant devra rédiger dans son manuel d'exploitation les procédures relatives au transport aérien de marchandises dangereuses (partie A9) Ces procédures décrites décriront les opérations effectuées par l'exploitant.

2.2. Références réglementaires

- Règlement aéronautique de la Mauritanie RTA 18
- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284AN/905
- Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481AN/928

2.3. Les différentes étapes de l'étude de la partie A9 du MANEX



2.4. Contenu de la partie A9 du MANEX

La partie A9 doit définir:

- la politique de la société quant au transport de telles marchandises
- les référentiels utilisés par la société
- la façon dont le domaine « marchandises dangereuses » est supervisé par l'exploitant

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

- le personnel impliqué dans le transport aériens des marchandises dangereuses et leur fonction
- le programme de formation du personnel impliqué (y compris celle des sous-traitants agissant en son nom et sous sa responsabilité),
- les procédures en matière d'acceptation, d'étiquetage, de manutention, de stockage, de séparation des marchandises dangereuses, et de renseignements à fournir au commandant de bord
- les consignes sur le transport du personnel de la société à bord des aéronefs cargo lorsque des marchandises dangereuses sont transportées si applicable
- les procédures pour répondre à des situations d'urgence
- les procédures de rapport en cas d'accident ou d'incident concernant les marchandises dangereuses (RTA 18 - Appendice 3)
- les consignes concernant les armes, munitions de guerre et d'armes de sport, lorsque celles-ci sont transportées (RTA 18 - Appendice 4)
- les marchandises dangereuses cachées (chapitre 2.2 DGR)
- les marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage (tableau 2.3A DGR)

MANUEL D'EXPLOITATION – PARTIE A9

Marchandises Dangereuses, armes et autres frets spécifiques

2.5. Modèle de rédaction de la partie A9

2.5.1. Informations et politique de l'exploitant sur le transport aérien des Marchandises dangereuses

1. Rappel des référentiels réglementaires

- Règlement aéronautique de la Mauritanie RTA 18
- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284AN/905
- Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481AN/928
- Règlement aéronautique de la Mauritanie RTA 18

Remarque : l'utilisation du manuel DGR IATA, bien que n'étant pas un référentiel réglementaire, est acceptable.

Note : L'exploitant indiquera clairement quel référentiel est choisi pour ses opérations

2. Généralités

- Définition marchandises dangereuses
- Politique compagnie en matière du transport de marchandises dangereuses

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

- indiquer que l'exploitant détient un agrément de transport de marchandises dangereuses (soit l'exploitant insère son agrément dans cette partie du MANEX, soit il indiquera clairement que cette autorisation est consultable avec les documents de l'aéronef par exemple)
- indiquer les classes et/ou divisions autorisées, ou
- indiquer les éventuelles restrictions listées sur l'agrément et/ou définies par l'exploitant (type d'aéronef, classes et/ou divisions, autres...)
- indiquer la façon dont le domaine « marchandises dangereuses » est supervisé, notamment en dernier lieu par un responsable désigné

3. Marchandises Dangereuses Interdites et/ou à haut risque

- Rappel sur :
 - les marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit
 - les marchandises dangereuses autorisées sous dérogation ou approbation
 - les marchandises dangereuses à haut risque
- Procédure compagnie en cas de transport sous dérogation/approbation de marchandises dangereuses
- Procédure compagnie en cas de transport des marchandises à haut risque et le plan de sureté qui devrait être mise en place

4. Exemptions générales – Procédure concernant certaines marchandises dangereuses (cf. paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des ITOACI)

- Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins médicaux à un patient (Evasan, Vol médical,...)
- Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins vétérinaires, ou d'utiliser un pistolet d'abattage pour un animal
- Procédure compagnie concernant le transport des excédents bagages expédiés en fret, et le transport des bagages non-accompagnés
- Marchandises dangereuses en la possession de l'exploitant
- Procédure compagnie concernant les objets et pièces de rechange(COMAT)
- Eventuellement autre procédure compagnie en référence avec les paragraphes 1.1.5 et 2.2de la partie 1 des ITOACI.

5. Marchandises dangereuses transportées par les passagers et les équipages – Information aux passagers

- Liste (ou tableau) des marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage (Partie 8 IT OACI)
 - -dans les bagages de soute (enregistrés)
 - -dans les bagages de cabine (à main)
 - -sur sa propre personne
 - -avec l'approbation requise de l'exploitant
 - -qui nécessite de renseigner le commandant de bord

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que la seule reproduction du tableau 2.3.A du DGR IATA ne saurait être acceptable, sans avoir listé les nombreux renvois vers les chapitres pertinents de certaines marchandises dangereuses concernées.

6. Marchandises dangereuses cachées/non déclarées

- Disposition visant à aider à reconnaître les marchandises dangereuses non ou mal déclarées
- liste donnant les descriptions générales des marchandises dangereuses cachées

7. Marquage et Etiquetage

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

Marquage (Partie 5 Chapitre 2 IT OACI)

- Rappel sur la nomenclature et les différents marquages réglementaires des colis marchandises dangereuses (Partie 6 IT OACI), particulièrement:
 - -symbole ONU
 - -codes désignant les types d'emballage
 - -code désignant le groupe d'emballage
- Spécifications et prescriptions concernant les marques (Partie 5 Chapitre 2.4)
 - désignation officielle de transport et numéro UN ou ID
 - identification de l'expéditeur et du destinataire
 - Marquages spécifiques (Partie 5 Chapitre 2.4)
 - prescriptions spéciales pour le marquage de certains colis (matières radioactives, gaz liquéfiés réfrigérés, glace carbonique, matières biologiques de la catégorie B, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, suremballages, etc.)

Etiquetage (Partie 5 Chapitre 3 IT OACI)

- Etiquettes de danger:
 - description des étiquettes de danger pour les 9 classes et/ou divisions
 - codes IMP associés
 - mention additionnelle sous la forme d'un "warning" si la société s'interdit le transport d'une ou plusieurs classes et/ou division
- Etiquettes de manutention
- Etiquettes sur les palettes et ULD, Tag d'identification (si exigence)
- Information sur les autres types étiquettes

8. Marchandises dangereuses en quantités limitées (chapitre 4 partie 3 ITOACI)

- Rappel réglementaire
- Emballages utilisés
- Limites quantitatives
- Marquage spécifique

9. Marchandises dangereuses en quantités exceptées (chapitre 5 partie 3 ITOACI)

- Rappel réglementaire
- Emballages utilisés
- Limites quantitatives
- Marquage spécifique
- Documentation réduite

10. Acceptation et Traitement des marchandises dangereuses

- Fonctions et description des tâches des personnels impliqués dans le traitement des marchandises dangereuses (liste non exhaustive)
 - responsable de la supervision marchandises dangereuses
 - agents de vente et de réception département cargo (sous-traitants inclus)
 - agents de réservation, de vente et de réception passagers (sous-traitants inclus)
 - agents d'opérations et de trafic
 - personnels PNT et PNC
- Moyens d'information concernant les marchandises dangereuses mis en place par la compagnie aux points d'acceptation du fret
- Procédure d'acceptation des marchandises dangereuses
 - procédure d'acceptation du fret
 - lettre de transport aérien (LTA), déclaration de l'expéditeur (DGD)

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

- check-list d'acceptation (radioactifs, non radioactifs, dry-ice, piles lithium)
- Procédure du traitement et de stockage en magasin des marchandises dangereuses, procédure de chargement des marchandises dangereuses
- marchandises dangereuses incompatibles (Tableau 7-1 Partie 7 IT OACI)
- séparation des matières et objets explosibles (Chapitre 2.2.2 et Tableau 7-2 Partie 7 IT OACI)
- manutention et chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides (Chapitre 2.3 Partie 7 IT OACI)
- chargement des MD CAO (Cargo Aircraft Only) (Chapitre 2.4.1 Partie 7 IT OACI)
- chargement des matières toxiques et infectieuses, règles de séparation (Chapitre 2.9 Partie 7 IT OACI)
- traitement et chargement des matières radioactives (Chapitre 2.10 Partie 7 IT OACI), règles de séparation par rapport aux personnes (Chapitre 2.10.6.1, Tableau 7-3 et Tableau 7-4 Partie 7 IT OACI), aux pellicules ou plaques photographiques non développées (Chapitre 2.10.6.2 Partie 7 IT OACI) et aux animaux vivants (Chapitre 2.10.6.3 Partie 7 IT OACI)
- chargement des masses magnétisées (Chapitre 2.11 Partie 7 IT OACI)
- chargement de la glace carbonique (Chapitre 2.12 Partie 7 IT OACI)
- chargement des polymères expansibles en granulés et des composés de matière plastique pour moulage (Chapitre 2.13 Partie 7 IT OACI)
- procédures concernant tout autre transport particulier lié à des marchandises dangereuses (organes réfrigérés, transport de valeurs en conteneurs de sécurité,...)
- arrimage des marchandises dangereuses (Chapitre 2.4.2 Partie 7 IT OACI)
- traitement des colis de marchandises dangereuses endommagés (Chapitre 2.5 et 3.2 Partie 7 IT OACI)
- procédures d'inspection et de décontamination (Chapitre 3 Partie 7 IT OACI)

11. Renseignement à fournir (Chapitre 4 Partie 7 ITOACI)

- Renseignements à fournir au pilote commandant de bord
 - description de la NOTOC (ou moyen équivalent) utilisée
 - conservation d'un exemplaire au sol et fourniture d'un exemplaire au dispatcher sol
- Renseignements à fournir aux employés
- Conservation et archivage des documents (Chapitre 4.11 Partie 7 ITOACI)
 - déclaration de l'expéditeur
 - check-list d'acceptation
 - NOTOC

12. Procédures d'urgence, rapport d'accident ou d'incident

- Procédures d'urgence
 - descriptif des consignes d'urgence en vol (documentation utilisée, drill code, etc.)
 - rappel des renseignements que le commandant de bord doit fournir en cas d'urgence envol
 - procédures d'urgence appliquées par les PNT et/ou PNC
- Procédure de rapport d'accident ou d'incident
 - rappel de l'obligation de report d'incident ou d'accident à l'Etat de l'exploitant (ECCAIRS) et à l'Etat de l'occurrence (escale étrangère)
 - exemplaire de compte-rendu d'incident/ accident utilisé
 - traitement de l'incident au sein de l'exploitant

13. Formation

- Politique générale de formation marchandises dangereuses du personnel de l'exploitant

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

impliqué dans le transport aérien des marchandises dangereuses

- rappel de l'obligation d'approbation des programmes de formation
- rappel des obligations de formation selon la catégorie des personnels (Tableau 1-4 Partie 1 IT OACI)
- politique de formation des sous-traitants (assistance, maintenance, poste, catering, etc.)
- enregistrement et archivage des formations marchandises dangereuses des personnels de l'exploitant

2.5.2. Transport d'armes, de munitions guerre et d'armes de sport

1. Politique générale en matière de transport d'armes

- Limitations et principes de base
 - principe de séparation des munitions et des armes
 - principe de dissociation du lieu de conservation des munitions et des armes (en aucun cas dans la soute)

2. procédures

- procédures d'enregistrement
- procédures avant l'embarquement
- procédures d'embarquement
- procédures en vol
- procédures de débarquement

2.5.3. Traitement et chargement autres frets spécifiques

Ces marchandises ne constituent pas des marchandises dangereuses au sens des IT mais sont mentionnées sur la NOTOC

• Procédures de transport de dépouilles mortelles

Les dépouilles mortelles ne sont pas identifiées comme marchandises dangereuses dans les instructions techniques de l'OACI. Néanmoins, les recommandations énumérées ci-dessous devraient être respectées et intégrées au manuel d'exploitation:

• Urne funéraire:

Le transport d'une urne funéraire peut être autorisé en bagage, aussi bien en cabine qu'en soute.

La seule disposition particulière concerne l'emballage extérieur : celui-ci doit être discret et protéger l'urne efficacement contre d'éventuels dommages.

• Cercueil (transport après mise en bière):

- Le cercueil est hermétique et est doté d'un filtre désinfectant pour permettre l'évacuation des gaz de décomposition conçu pour résister à une dépressurisation rapide de l'avion (cercueil et filtres agréés par le ministère de la santé).

- Le cercueil porte extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent, confirmant la présence d'un épurateur agréé.

- Si le cercueil ne peut être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'aéronef, les passagers devraient être limités à du personnel médical ou officiel ou bien des membres de la famille (une enveloppe hermétique souple peut être utilisée en plus pour éviter tout désagrément).

- Le cercueil ne devrait être placé qu'à proximité de matériaux inertes et les objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, denrées alimentaires, vêtements, ...) devraient être tenus à l'écart.

- Le cercueil doit être arrimé de façon à ne pas rendre inutilisables les

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

- issues de secours.
- Le CDB doit être informé de la présence du cercueil à bord (procédure NOTOC de l'exploitant pour les frets spéciaux et particuliers.
- La quantité d'oxygène embarquée devrait être suffisante (sans tenir compte des règlements applicables concernant l'emport d'O₂) pour permettre aux pilotes de s'alimenter le temps d'un déroutement éventuel vers un aéroport accessible en cas d'émanations gazeuses (pour les appareils non équipés, une bouteille d'O₂ embarquée sera ajoutée à bord par l'exploitant pour effectuer ce type de transport, et sera décrite par ce dernier en comme MD en la possession de l'exploitant).
- Pour les avions non-pressurisés, l'exploitation devrait être limitée au FL100 maximum (ou 10.000 pieds) pour limiter les risques liés au problème de pression du cercueil.
- **Procédures de transport des Animaux Vivants(AVI)**
- **Procédures de transport de valeurs (hors conteneurs de sécurité)**
- **Procédures de tout autre transport spécifique effectué par la compagnie.**

Annexe1 formulaire notification au pilote commandant de bord

NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD											
BASE _____						DATE : _____					
AÉRONEF _____						AÉRONF DE PASSAGERS /					
AVION-CARGO SEULEMENT											
N° VOL _____											
Les marchandises dangereuses inscrites ci-dessous ont été chargées à bord de l'aéronef											
N° L T A	Destinat ion aérodro me de décharg ement	Nom bre de colis	Désign ation officiel le	No ONU/Identi fication	Cla sse. Ou Div	Gro upe d'e mb	Risque Subsid iaire.	Qté net te ou ma sse bru te	Positio n de charge ment	Dérog ation	Indice de transpo rt (pour les matière s radioac tives)
Je certifie que les marchandises dangereuses consignées ci-dessus ont été chargées conformément au règlement applicable et que les colis étaient en bon état, non endommagés et ne présentent pas de fuites Signature de l'agent de fret J'ai pris connaissance de la présence de marchandises dangereuses à bord de cet aéronef et je connais leur emplacement. Signature du pilote Commandant De Bord 											

G-03-ANAC-MD: REDACTION DE LA PARTIE A9 EXPLOITANT NON AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES

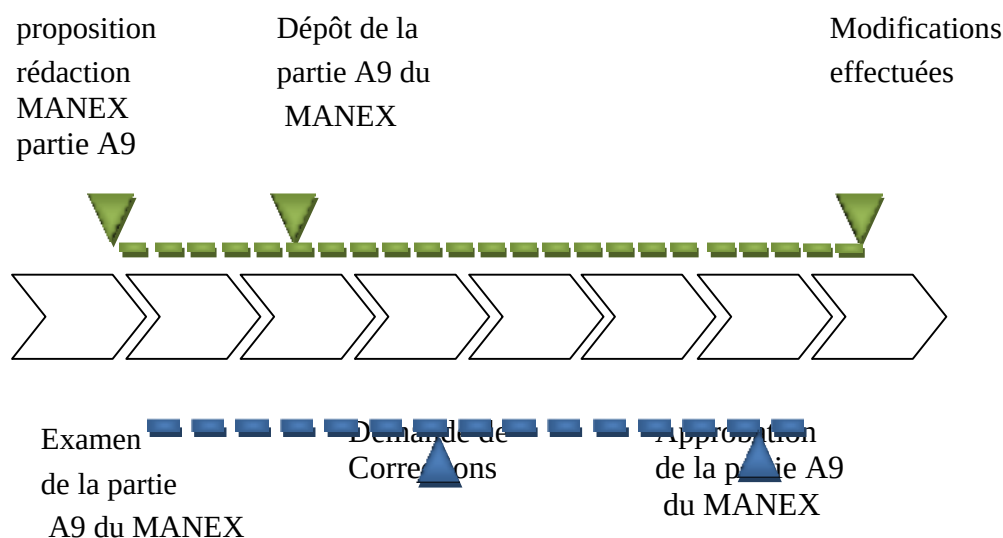
3.1. Introduction

L'Exploitant devra rédiger dans son manuel d'exploitation les procédures relatives au transport aérien de marchandises dangereuses même s'il ne transporte pas ces produits (partie A9). Ces procédures décriront les opérations effectuées par l'exploitant.

3.2. Références réglementaires

- ❖ Règlement aéronautique de la Mauritanie RTA 18
- ❖ Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284AN/905
- ❖ Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481AN/928

3.3. Les différentes étapes de l'étude de la partie A9 du MANEX



3.4. Contenu de la partie A9 du MANEX

La partie A9 doit définir:

- ❖ la politique de la société quant au non transport de marchandises
- ❖ Les référentiels utilisés par l'exploitant
- ❖ la façon dont le domaine « marchandises dangereuses » est supervisé par l'exploitant.
- ❖ les personnels concernés pour la non-acceptation des marchandises dangereuses

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

- ❖ la formation des personnels concernés (y compris celle des sous-traitants agissant en son nom et sous sa responsabilité)
- ❖ les procédures en matière d'acceptation, d'étiquetage, de manutention, de stockage, de séparation des marchandises dangereuses, et de renseignements à fournir au commandant de bord
- ❖ les consignes sur le transport du personnel de la société à bord des aéronefs cargo lorsque des marchandises dangereuses sont transportées si applicable
- ❖ les procédures pour répondre à des situations d'urgence
- ❖ les procédures de report en cas d'incident/d'accident concernant les marchandises dangereuses (RTA 18 - Appendice 3)
- ❖ les consignes concernant les armes et munitions de guerre et de sport, lorsque celles-ci sont transportées (RTA 18 - Appendice 4)
- ❖ les marchandises dangereuses cachées (chapitre 2.2 DGR)
- ❖ les marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage (tableau 2.3A DGR)

MANUEL D'EXPLOITATION – PARTIE A9

Marchandises Dangereuses, armes et autres frets spécifiques

- ❖ 3.5. Modèle de rédaction de la partie A9

3.5.1. Informations et politique de l'exploitant sur le transport aérien des marchandises dangereuses

1. Rappel des référentiels réglementaires

- ❖ Règlement aéronautique de la Mauritanie RTA 18
- ❖ Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284AN/905
- ❖ Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481AN/928

Remarque : l'utilisation du manuel DGR IATA, bien que n'étant pas un référentiel réglementaire, est acceptable.

Note : L'exploitant indiquera clairement quel référentiel est choisi pour ses opérations

2. Généralités

- ❖ Définition de la marchandise dangereuse
- ❖ Politique compagnie en matière du non transport de marchandises dangereuses
 - indiquer que l'exploitant ne détient pas un agrément de transport ses dangereuses
 - Procédure compagnie en vue de l'acceptation des marchandises, autres que les marchandises dangereuses

3. Marchandises Dangereuses Interdites et/ou à haut risque

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

Rappel sur :

- ❖ les marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit
- ❖ les marchandises dangereuses autorisées sous dérogation ou approbation
- ❖ les marchandises dangereuses à haut risque
- ❖ Procédure compagnie en cas de transport sous dérogation/approbation de marchandises dangereuses

4. Exemptions générales – Procédure concernant certaines marchandises dangereuses (cf. paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des ITOACI)

Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins médicaux à un patient (Evasan, Vol médical,...)

- ❖ Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins vétérinaires, ou d'utiliser un pistolet d'abattage pour un animal
- ❖ Procédure compagnie concernant le transport des excédents bagages expédiés en fret, et le transport des bagages non-accompagné
- ❖ Marchandises dangereuses en la possession de l'exploitant
- ❖ Procédure compagnie concernant les objets et pièces de rechange (COMAT)
- ❖ Eventuellement autre procédure compagnie en référence avec les paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des ITOACI

5. Marchandises dangereuses transportées par les passagers et les membres d'équipages – Informations aux passagers

Liste (ou tableau) des marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage (Partie 8 ITOACI) :

- ❖ Dans les bagages de soute (enregistrés)
- ❖ Dans les bagages de cabine (à main)
- ❖ Sur sa propre personne
- ❖ Avec l'approbation requise de l'exploitant
- ❖ Qui nécessite d'informer le commandant de bord

Note: l'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que la seule reproduction du tableau 2.3.A du DGR IATA ne saurait être acceptable, sans avoir listé les nombreux renvois vers les chapitres pertinents de certaines marchandises dangereuses concernées.

6. Marchandises dangereuses cachées/non déclarées

- ❖ Disposition visant à aider à reconnaître les marchandises dangereuses non ou mal déclarées
- ❖ liste donnant les descriptions générales des marchandises dangereuses cachées

7. Marquage et Etiquetage

Marquage (Partie 5 Chapitre 2 ITOACI)

Rappel sur la nomenclature et les différents marquages réglementaires des colis marchandises dangereuses (Partie 6 IT OACI), particulièrement:

- ❖ symbole ONU
- ❖ codes désignant les types d'emballage
- ❖ code désignant le groupe d'emballage
- ❖ Spécifications et prescriptions concernant les marques (Partie 5 Chapitre 2.4)
- ❖ désignation officielle de transport et numéro UN ou ID
- ❖ identification de l'expéditeur et du destinataire

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

❖ Marquages spécifiques (Partie 5 Chapitre 2.4)

❖ prescriptions spéciales pour le marquage de certains colis (matières radioactives, gaz liquéfiés réfrigérés, glace carbonique, matières biologiques de la catégorie B, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, suremballages, etc.)

Etiquetage (Partie 5 Chapitre 3 ITOACI)

Etiquettes de danger:

❖ Description des étiquettes de danger pour les 9 classes et/ou divisions

❖ Codes IMP associés

❖ - mention additionnelle sous la forme d'un "warning" si la société s'interdit le transport d'une ou plusieurs classes et/ou division.

❖ Etiquettes de manutention

❖ Etiquettes sur les palettes et ULD, Tag d'identification (si exigence)

❖ Information sur les autres types étiquettes

8. Marchandises dangereuses en quantités limitées (chapitre 4 partie 3 ITOACI)

- Rappels réglementaires
- Emballages utilisés
- Limites quantitatives
- Marquage spécifique

9. Marchandises dangereuses en quantités exceptées (chapitre 5 partie 3 ITOACI)

- Rappels réglementaires
- Emballages utilisés
- Limites quantitatives
- Marquage spécifique
- Documentation réduite

10. Acceptation et Traitement des marchandises, autres que les marchandises dangereuses

- Fonctions et description des tâches des personnels impliqués dans l'acceptation des marchandises autres que les marchandises dangereuses (liste non exhaustive)
 - responsable de la supervision du Fret
 - agents de vente et de réception département cargo (sous-traitants inclus)
 - agents de réservation, vente et réception passagers (sous-traitants inclus)
 - agents d'opérations et de trafic
 - personnels PNT et PNC
- Procédures d'acceptation des marchandises autres que les marchandises dangereuses
 - procédures d'acceptation du fret
 - lettre de transport aérien (LTA)
 - déclaration de l'expéditeur (DGD)
 - check list d'acceptation (dry ice)
- Moyens d'information concernant les MD mis en place par la compagnie aux points d'acceptation du fret.

11. Renseignement à fournir (éventuellement selon la procédure compagnie)

- Renseignements à fournir au pilote commandant de bord
 - description de la NOTOC (ou moyen équivalent) utilisée, si la compagnie en

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

utilise une pour les chargements autres que les colis de marchandises dangereuses (AVI, HUM, VAL, AOG, PER, PEF, XPS,...)

12. Procédures d'urgence, rapport d'accident ou d'incident

- Procédures d'urgence appliquées par les PNT et/ou PNC en cas d'incident en vol causé par :
 - des marchandises dangereuses non ou mal déclarées
 - des marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage
- Procédure de rapport d'accident et/ou d'incident
 - rappel de l'obligation de report d'accident ou d'incident à l'Etat de l'exploitant (ECCAIRS) et à l'Etat de l'occurrence (escale étrangère)
 - exemplaire de compte-rendu d'accident et ou d'incident utilisé
 - traitement de l'incident au sein de l'exploitant.

13. Formation

- Politique générale de formation des personnels de l'exploitant non-transport marchandises dangereuses
 - de l'obligation d'approbation des programmes de formation
 - rappel des obligations de formation selon la catégorie des personnels (Tableau 1-5 Partie 1 IT OACI)
 - politique de formation des sous-traitants (assistance, maintenance, poste, catering, etc.)
 - enregistrement et archivage des dossiers de formation marchandises dangereuses des personnels de l'exploitant.

3.5.2. Transport d'armes, de munitions guerre et d'armes de sport

1. Politique générale de l'exploitant en matière de transport d'armes

• Limitations et principes de base

- Principe de séparation des munitions et armes
- Principe de dissociation du lieu de conservation des munitions et des armes (en aucun cas dans la soute).

2. Procédures

- Procédures d'enregistrement
- procédures avant l'embarquement
- procédures d'embarquement
- procédure en vol
- procédure de débarquement

3.5.3. Traitement et chargement autres frets spécifiques

Ces marchandises ne constituent pas des marchandises dangereuses au sens des IT mais sont mentionnées sur la NOTOC.

• Procédures de transport de dépouilles mortelles

Les dépouilles mortelles ne sont pas identifiées comme marchandises dangereuses dans les instructions techniques de l'OACI. Néanmoins, les recommandations énumérées ci-dessous devraient être respectées et intégrées au manuel d'exploitation:

• Urne funéraire:

Le transport d'une urne funéraire peut être autorisé en bagage, aussi bien en cabine qu'en

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

soute. La seule disposition particulière concerne l'emballage extérieur : celui-ci doit être discret et protéger l'urne efficacement contre d'éventuels dommages.

• **Cercueil (transport après mise en bière):**

- ❖ Le cercueil est hermétique et est doté d'un filtre désinfectant pour permettre l'évacuation des gaz de décomposition conçu pour résister à une dépressurisation rapide de l'avion (cercueil et filtres agréés par le ministère de la santé).
- ❖ Le cercueil porte extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent, confirmant la présence d'un épurateur agréé.
- ❖ Si le cercueil ne peut être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'aéronef, les passagers devraient être limités à du personnel médical ou officiel ou bien des membres de la famille (une enveloppe hermétique souple peut être utilisée en plus pour éviter tout désagrément).
- ❖ Le cercueil ne devrait être placé qu'à proximité de matériaux inertes et les objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, denrées alimentaires, vêtements, ...) devraient être tenus à l'écart.
- ❖ Le cercueil doit être arrimé de façon à ne pas rendre inutilisables les issues de secours.
- ❖ Le CDB doit être informé de la présence du cercueil à bord (procédure NOTOC de l'exploitant pour les frets spéciaux et particuliers).
- ❖ La quantité d'oxygène embarquée devrait être suffisante (sans tenir compte des règlements applicables concernant l'emport d'O₂) pour permettre aux pilotes de s'alimenter le temps d'un déroutement éventuel vers un aérodrome accessible en cas d'émanations gazeuses (pour les appareils non équipés, une bouteille d'O₂ embarquée sera ajoutée à bord par l'exploitant pour effectuer ce type de transport, et sera décrite par ce dernier en comme MD en la possession de l'exploitant).
- ❖ Pour les avions non-pressurisés, l'exploitation devrait être limitée au FL100 maximum (ou 10.000 pieds) pour limiter les risques liés au problème de pression du cercueil.

Procédures sur le transport des Animaux Vivants(AVI)

Procédures sur le transport de valeurs (hors conteneurs de sécurité)

Procédures sur tout autre transport spécifique effectué par la compagnie

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

G-04-ANAC-MD: APPROBATION D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE

4.1. Objet

Tout demandeur d'autorisation de transport d'armes et munitions de guerre au départ, en transit et à destination de la Mauritanie, doit en faire la demande à l'ANAC, selon le formulaire et la manière prescrite. Le présent guide a pour objet de présenter les formulaires de demande d'autorisation de transport d'armes et munitions de guerre.

Le présent guide s'adresse aux exploitants d'aéronefs et propose deux (2) formulaires pour les demandes d'autorisation (Y compris une permission ou une exemption) pour le transport sur aéronef :

1. Des munitions de guerre et des marchandises dangereuses de classe 1 conformes aux dispositions des Instructions Techniques. (FORMULAIRE 2.1)
2. Des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 1, non conformes aux dispositions des Instructions Techniques et non couvertes par une autorisation existante (FORMULAIRE 2.2)

3. <u>MARCHANDISES DANGEREUSES</u>				
Nom propre d'expédition	No ONU	Classe	Qté Netted in Kg	Autorisation N°
Total Qté Nette				
- Lieu spécifique de chargement à l'aéroport de départ : - Lieu spécifique de déchargement à l'aéroport de destination : - Noms commerciaux et quantité des articles : Note : Veuillez utiliser une feuille additionnelle au besoin				

Forme 2: FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DEMARCHANDISES DANGEREUSES AUTRES QUE CELLES DE LA CLASSE 1

DEMANDE DE CERTIFICAT DE NIVEAU EQUIVALENT

Ce formulaire s'applique seulement aux cas de demandes de transport de marchandises dangereuses lorsqu'elles ne sont pas conformes aux dispositions des Instructions Techniques.

Toutes les rubriques doivent être remplies. Si l'espace est insuffisant pour énumérer tous les items, utiliser une feuille séparée.

La demande d'autorisation doit être faite au moins 10 jours ouvrables avant la date du vol sur lequel les marchandises dangereuses doivent être transportées.

POSTULANT

NOM : Téléphone :

Société : Télécopie : Email :

DETAILS DU VOL

Exploitant : Date du vol :

Aéroport de départ : N° du vol:

Aéroport de destination : AWB No :

Expéditeur : Destinataire :

MARCHANDISES DANGEREUSES

Nom propre d'expédition :

No ONU Classe/Division Emballage Instruction No :

Quantité nette par colis : Quantité nette : Poids brut :

(total) : (total) : (total) :

Nombre de colis : Spécification complète du colis : Marquage :

MOTIF DE LA REQUETE

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

G-05-ANAC-MD: AGREMENT D'ORGANISME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES

5.1. Introduction

Ce guide est destiné aux organismes de formation nationale et étrangère qui dispensent des formations en marchandises dangereuses, pour le compte des exploitants et expéditeurs sur le territoire national.

5.2. Manuel de formation et manuel de procédures

L'organisme de formation qui introduit une demande d'agrément de formation marchandises dangereuses doit soumettre un manuel de formation et de procédures. Il s'agit d'un document indispensable car il contient des indications claires sur la politique de l'organisme ainsi que sur les procédures et processus utilisés pour dispenser la formation. Ce manuel est destiné au personnel opérationnel.

Note: Ces manuels peuvent être publiés en un document unique. (Manuel de formation et procédures).

Il est important que tous les documents opérationnels, y compris le manuel de formation et de procédures, soient compatibles les uns avec les autres et qu'ils soient en harmonie avec les exigences réglementaires.

Le présent guide explique comment le manuel de formation et de procédures doit être élaboré et mis en œuvre.

5.3. Contenu du manuel de formation et de procédures

Le manuel de formation et de procédures doit contenir au moins les éléments suivants :

5.3.1. Généralités

5.3.1.1. Préambule et table des matières

Préambule sur l'utilisation et le domaine d'application du manuel et une table des matières

5.3.1.2. Amendement, révision et distribution du manuel :

- procédures d'amendement ;
- page d'inscription des amendements ;
- liste de distribution ;
- liste des pages en vigueur.

5.3.1.3. Glossaire

Définitions et termes importants, y compris une liste d'acronymes et/ou d'abréviations.

5.3.1.4. Description de la structure et du plan du manuel, comprenant :

- les différentes parties et sections et leur contenu et utilisation ;
- le système de numérotation des paragraphes.

5.3.1.5. Description de la portée de la formation en vertu des conditions d'agrément de l'organisme.

5.3.1.6. Organigramme

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

Schéma de l'organisation et noms des titulaires des postes.

5.3.1.7. Qualifications, responsabilités du personnel clé, y compris mais sans s'y limiter :

- le dirigeant responsable ;
- le responsable de la formation ou des services pédagogiques;
- le responsable qualité ;
- les instructeurs ;
- les examinateurs et auditeurs.

5.3.1.8. Politiques concernant :

- les objectifs de l'organisme de formation,
- la sélection du personnel de l'organisme de formation et la tenue à jour de ses qualifications ;
- la conception et l'élaboration du programme de formation, y compris la nécessité de validation et de révision du programme de formation ;
- l'évaluation, la sélection et l'entretien du matériel et des appareils de formation ;
- l'entretien des installations et des équipements de formation ;
- l'élaboration et la tenue à jour d'un système qualité ;

5.3.1.9. Description des installations et équipements disponibles, y compris :

- Les installations d'usage général, y compris les bureaux, les espaces de stockage, les archives, les bibliothèques et les salles de consultation ;
- le nombre et la dimension des salles de classe, y compris les équipements installés ;
- le type et le nombre d'appareils de formation, y compris leur emplacement s'ils se trouvent en dehors du site principal de formation.

5.3.2. Formation du personnel

5.3.2.1. Identification des personnes ou postes chargés de maintenir les normes de performance et d'assurer la compétence du personnel ;

5.3.2.2. Détails des procédures de validation des qualifications et de détermination de la compétence du personnel instructeur ;

5.3.2.3. Détails des programmes de formation initiale et périodique pour tout le personnel ;

5.3.2.4. Procédures pour le contrôle des compétences et les cours de perfectionnement ;

5.3.2.5. Dossiers

Des dossiers exacts et complets représentent un aspect important du respect des conditions de l'agrément. Ce sont aussi des outils indispensables permettant à l'organisme de formation de garantir la continuité et l'uniformité de sa formation. Les qualifications requises des instructeurs et des élèves devraient être enregistrées dans le système de gestion des dossiers afin de garantir le suivi et la tenue à jour de ces qualifications.

Le système de tenue des dossiers d'un organisme de formation devrait présenter les caractéristiques suivantes :

Exhaustivité. Les dossiers conservés par l'organisme de formation devraient pouvoir fournir les preuves documentaires de chaque acte de formation et permettre de reconstituer l'historique de formation de chaque élève ou instructeur de l'organisme.

Intégrité. Il est important de préserver l'intégrité des dossiers et de garantir qu'ils ne soient ni retirés ni modifiés. Il faut aussi prévoir un système de sauvegarde des dossiers qui peut assurer la continuité en cas de sinistre.

Chaque organisme de formation devrait établir des règles sur l'archivage des dossiers

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

d'emploi et de formation du personnel non en cours. Ces règles d'archivage devraient être conformes aux exigences nationales.

L'organisme de formation tiendra des dossiers détaillés sur les stagiaires afin de prouver que toutes les conditions en matière de formation ont été respectées. Ces dossiers des instructeurs et examinateurs seront conservés pendant une période d'au moins deux ans une fois la formation terminée, et pendant une période d'au moins deux ans après que l'instructeur ou l'examineur aura cessé d'assurer une fonction pour l'organisme de formation.

5.4. Assurance de la qualité (AQ)

Fournir une brève description des pratiques d'assurance de la qualité, en faisant référence à un manuel distinct sur la qualité ou en incluant les pratiques d'assurance de la qualité dans le manuel de formation et de procédures.

L'organisme de formation mettra en place un système d'assurance qualité qui soit acceptable par l'entité accordant l'agrément qui garantisse que les pratiques de formation respectent toutes les dispositions pertinentes.

Un plan d'assurance de la qualité d'un organisme de formation devrait couvrir des politiques, processus et procédures bien conçus et documentés pour au moins les activités suivantes :

- La surveillance des services de formation et de contrôle des processus ;
- La surveillance des méthodes d'évaluation et d'organisation des épreuves ;
- La surveillance des qualifications et de la formation du personnel ;
- La surveillance de l'état, de l'étalonnage et de la fonctionnalité du matériel et des équipements de formation, selon le cas ;
- La réalisation des audits internes et externes ;
- L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi des mesures correctives et préventives et des systèmes de compte rendu connexes;
- L'utilisation d'une analyse statistique appropriée pour déceler les tendances et y apporter une réponse adéquate.

Annexe1 Pré-candidature a un agrément d'organisme de formation marchandises dangereuses

Déclaration d'Evaluation du Postulant à l'agrément d'Organisme de Formation marchandises dangereuses		
Section 1A.		
11. Nom et adresse postale de l'organisme (inclure le nom commercial si différent de celui de l'organisme)	12. Adresse physique de la base principale de formation (inclure les bases secondaires si applicable)	
13. Date proposée de démarrage: <i>(120 jours minimums)</i>	14. Motif ☐ Demande initiale ☐ Renouvellement ☐ Changement du Domaine d'agrément ☐ Changement d'adresse ou modification des Installations ☐ Changement de propriétaire	
15. Personnel de Direction et d'encadrement		
Nom/Prénoms	Titre	Téléphone & adresse si différents de ceux de l'organisme (Inclure le code du pays)
Section 1B.		
6. Domaine d'agrément proposé de l'Organisme de Formation		
Organisme de Formation ☐ Pilote d'Aéronef ☐ Agent Technique d'Exploitation ☐ Technicien de Maintenance Agréé ☐ Mécanicien Navigant ☐ Contrôleur de la Circulation Aérienne ☐ Personnel Navigant de cabine ☐ Marchandises dangereuses		
Section 1C.		
7. Informations complémentaires pour une meilleure compréhension de l'activité envisagée (Annexes à joindre si nécessaire)		
8. Installations et équipement		
9. Je soussigné, certifie avoir été autorisé par l'Organisme de Formation inscrit dans la case 1		

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD		Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses		Réf: 18-01 2019

pour soumettre cette demande et que les déclarations qui y sont inscrites sont conformes.		
Signature	Date	Nom et Titre
Section 2. A remplir par l'ANAC		
Reçu par :		Numéro de dossier :
Date :		Numéro d'Agrément (réservation) :
Remarque :		
DECISION		
☐ APPROUVE Tel que stipulé sur l'agrément ☐ DESAPPROUVE	NUMEROD'AGREMENT	Signature de l'Inspecteur
	Date	Nom et Titre de l'Inspecteur

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

SECTION 1A. A remplir par le postulant.

1. Inscrire le nom officiel de l'organisme et l'adresse postale. Inclure toute appellation commerciale si différente du nom de l'organisme.
2. Cette adresse doit être l'emplacement de la base principale. C'est le siège principal de l'organisme telle qu'exigée par la réglementation. Inscrire les adresses des bases secondaires et le type d'activités qui y sont conduites.
3. Inscrire la date estimée de début des activités ou de services. Elle ne saurait être inférieure à 120 jours.
4. Cocher la case correspondant à la raison de la candidature. Si autre, spécifier
5. Inscrire les noms, titres et numéros de téléphone du personnel de direction et d'encadrement réglementaire. Il doit comprendre le Dirigeant Responsable, le directeur de formation, le chef instructeur de vol, le chef instructeur au sol, le chef instructeur d'enseignement théorique et le responsable de la Qualité.

SECTION 1B. A remplir par le postulant.

1. Le type proposé d'organisme de formation et le domaine d'agrément doivent être indiqués. Cocher les cases concernées.

SECTION 1C. A remplir par le postulant.

1. Donner toute information qui pourrait aider les inspecteurs de l'Autorité dans la compréhension du type et de l'étendue des activités ou services qui vont être entrepris par l'organisme. Fournir également avec ce formulaire, tous les contrats, si applicable.
2. Identifier le type d'avions et autres équipements dont l'utilisation est envisagée.
3. La déclaration de pré évaluation du postulant démontre l'intention de prétendre à un agrément d'organisme de formation. Elle doit être signée par:

Type d'Organisation	Signature Autorisée
Particulier	Propriétaire ou Dirigeant Responsable
Partenariat	Au moins un partenaire ou le Dirigeant Responsable
Compagnie, corporation, association, etc.	Au moins un administrateur autorisé ou le Dirigeant Responsable

SECTION 2. A remplir par l'ANAC

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

G-06-ANAC-MD: APPROBATION DU PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES

6.1. Introduction

Un exploitant d'aéronefs, qu'il soit autorisé au transport de marchandises dangereuses (MD) ou non, doit disposer d'un programme de formation marchandises dangereuses destiné à son personnel. Ce programme doit être approuvé par l'ANAC et publié dans le manuel d'exploitation (MANEX) de l'exploitant (partie D – formation).

L'exploitant doit prendre en compte les éléments nouveaux introduits lors des évolutions des instructions techniques (IT) (DOC 9284-AN/905), pour lesquelles il doit assurer une veille réglementaire.

6.2. Références réglementaires

- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284 AN/905
- Eléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481 AN/928
- Règlement Aéronautique de la Mauritanie n°18 (RTA 18)

6.3. Approbation initiale et finale pour le transport ou le non-transport des Marchandises dangereuses

6.3.1. Approbation initiale

L'approbation initiale du programme de formation est délivrée lorsque les domaines suivants ont été réalisés de façon satisfaisante :

- le programme des exploitants comprend toutes les prescriptions contenues dans les documents de l'OACI et le RTA 18.
- les instructeurs sont formés et qualifiés pour dispenser les cours.
- les installations et moyens didactiques adéquats sont disponibles.
- l'organisation des tests et contrôles de compétence respecte les normes.
- l'existence d'un système d'archivage.
- La surveillance de la formation pour s'assurer que le programme des cours est respecté et permet de former un personnel qualifié.

6.3.2. Approbation finale

L'approbation finale du programme de formation est délivrée après une surveillance durant la période qui suit l'approbation initiale afin de déterminer que le programme permet de former un personnel compétent et que la formation dispensée est conforme au programme approuvé.

6.4. Attendus d'un programme de formation

6.4.1. Points à vérifier

	Points	Oui/Non	Référence documentaire
GENERALITES			
1	L'exploitant a-t-il sollicité une autorisation de transport de marchandises dangereuses ?		
	Si oui, les classes ou divisions de marchandises dangereuses correspondantes sont-elles précisées ?		
	Des restrictions éventuelles sont-elles définies ?		
	Les marchandises dangereuses de classe 7 (matières radioactives) sont-elles incluses ?		
2	L'ensemble du personnel concerné par la formation MD est-il identifié ? Les formations sont-elles différenciées en fonction des types de personnels concernés ? (Lister les catégories de personnels et formations associées [initial/recyclage])		
3	Les objectifs pédagogiques définis en fonction du personnel concerné apparaissent-ils ?		
4	La notion de formation initiale et de recyclage apparaît-elle ?		
	Est-elle déclinée pour l'ensemble des points qui suivent ?		
	La validité de la formation reçue est-elle précisée et les modalités de recyclage sont-elles définies ?		
FORMATION (pour chaque catégorie des personnels identifiés)			
5	Le contenu de la formation et les méthodes de tests de compétence permettent-ils de couvrir tous les objectifs pédagogiques ?		
6	La durée de la formation est-elle spécifiée et acceptable ?		
7	La langue retenue pour la formation est-elle spécifiée ?		
8	Les méthodes pédagogiques retenues sont-elles décrites		
9	Le nombre maximum de stagiaires par session est-il spécifié ?		

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD		Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses		Réf: 18-01 2019
10	Les outils pédagogiques utilisés sont-ils décrits			
11	Les aptitudes pédagogiques et qualification requises pour l'instructeur sont-elles spécifiées ?			
CONTRÔLE				
12	Les critères de réussite aux tests et de traitement de l'échec sont-ils définis : complément de formation ou nouvelle formation, nouveau test (différent du précédent et couvrant tous les objectifs, ...)			
13	En cas de réussite, une attestation/preuve de qualification est-elle émise ?			
SOUS-TRAITANCE DE LA FORMATION				
14	En cas de recours à une société de formation, les modalités de sous-traitance sont-elles précisées ?			
	L'exploitant a-t-il identifié la société de formation comme un de ses sous-traitants ? Cette sous-traitance est-elle contractualisée ? Fait-elle l'objet d'une surveillance de la conformité ?			
FORMATION DES SOUS-TRAITANTS				
15	L'obligation de formation des personnels des sous-traitants qui interviennent au nom de l'exploitant et sous sa responsabilité apparaît-elle ?			

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

6.5. Eléments pour la constitution et l'examen des dossiers

6.5.1. Transport de MD ou non

Le contenu du programme de formation d'un exploitant autorisé au transport des marchandises dangereuses et d'un exploitant non autorisé diffère notamment sur les aspects suivants :

- personnel à former,
- objectifs pédagogiques,
- durée de la formation.

Le transport de marchandises dangereuses de classe 7 (matières radioactives) impose un complément de formation spécifique.

6.5.2. Personnel concerné

L'ensemble du personnel à former doit être identifié et associé par l'exploitant à une des catégories prévues par les IT.

6.5.3. Objectifs pédagogiques

L'identification du personnel à former permet de définir les objectifs pédagogiques par correspondance avec les catégories de personnel définies dans les IT.

6.5.4. Formation initiale et recyclage

Le programme doit comprendre les volets :

- formation initiale
- formation de recyclage

6.5.5. Langue

L'exploitant doit s'assurer que les personnels à former sont aptes à comprendre la langue.

6.5.6. Instructeurs

La qualification des instructeurs est définie aux paragraphes 4.3.1 et 4.3.2 des IT. Ils prévoient qu'ils doivent disposer de compétences pédagogiques et d'une qualification au moins équivalent au cours qu'ils vont dispenser.

La fréquence des formations de recyclage est définie au paragraphe 4.2.3 des IT.

6.5.7. Attestation

Conformément au chapitre 4.2.5 du chapitre 4 partie 1 des IT, une attestation doit être délivrée au stagiaire ayant réussi le test d'évaluation des connaissances et conservée dans le dossier de formation avec les éléments suivants :

- a) nom de la personne ;
- b) mois durant lequel la plus récente formation a été reçue ;
- c) description, copie ou référence au matériel didactique utilisé pour répondre aux

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

dispositions en matière de formation ;

d) nom et adresse de l'organisme de formation ;

6.5.8. Archivage des dossiers de formation

Les dossiers de formation doivent être enregistrés et conservés au minimum 36 mois (IT, partie 1, chapitre 4, §4.2.5).

6.5.9. Sous-traitance

L'exploitant est responsable du niveau de formation des personnels du sous-traitant. Il devra notamment s'en assurer lors des audits du sous-traitant.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

G-07-ANAC-MD: APPROBATION DE TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES INTERDITES

7.1. Dérogation ou permis de niveau équivalent

7.1.1. Introduction

Les Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284 AN/905) prévoient la possibilité de transport de marchandises dangereuses (MD) interdites sous couvert d'une autorisation. La délivrance d'une telle autorisation concerne les Etats d'origine, de l'exploitant, de transit, de survol et de destination. Les MD interdites sont alors transportées sur avion-cargo seulement par des exploitants disposant d'un agrément MD indiqué sur la fiche de spécifications opérationnelles associée au PEA.

7.1.2. Marchandises dangereuses interdites (forbidden DG)

Dans les cas d'extrême urgence, ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique, ou qu'il est contraire à l'intérêt public de respecter les spécifications prescrites, les Etats concernés peuvent accorder une dérogation aux dispositions des Instructions Techniques, pourvu que, dans ces cas, un niveau général de sécurité du transport au moins équivalent à celui prescrit dans la réglementation soit assuré.

Ces MD sont identifiables par l'inscription « interdit » dans les colonnes 10 à 13 du tableau 3-1 du Chapitre 2 de la Partie 3 des Instructions Techniques (pages bleues).

Certaines d'entre elles peuvent disposer d'une disposition particulière A2 auquel cas c'est une approbation qui sera délivrée.

7.1.3. Marchandises Dangereuses strictement interdites (DG strictly forbidden)

Les MD qui, telles qu'elles sont présentées au transport, risquent d'exploser, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dégagement dangereux de chaleur ou une émission dangereuse de gaz ou de vapeurs toxiques, corrosifs ou inflammables dans les conditions normalement rencontrées dans le transport aérien ne seront en aucun cas transportées par voie aérienne.

Ces MD sont identifiables par l'inscription « interdit » dans les colonnes 2 et 3 du tableau 3-1 du Chapitre 2 de la Partie 3 des Instructions Techniques (pages bleues). Aucun numéro ONU ne leur a été attribué.

7.1.4. Références réglementaires (Regulatory references)

Dérogations (exemptions) :

- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses,
- Doc 9284 AN/905, Chapitre 1 (Les conditions régissant les dérogations sont indiquées au §1.1.3 de la Partie 1)
- Supplément aux Instructions Techniques (Partie S-1, Chapitre 1, sections 1.2 et 1.3)
- Eléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481AN/928

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

• RTA 18

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et doit prendre en compte toute révision ou tout amendement des documents cités.

7.1.5. Instruction du dossier (Examination of the application)

Les documents nécessaires au dossier peuvent être en version papier ou en version électronique et transmis au moins 10 jours ouvrables avant le vol. Ils doivent tous être traduits en français et/ou anglais.

7.1.6. Transmission des documents (Transmission of documents)

Ils sont à transmettre en version papier et en version électronique à:
anac@anac.mr

7.1.7. Les documents à fournir (Documents to be submitted)

	A fournir à l'Autorité compétente
1	Le formulaire de demande (cases 1 à 10 renseignées)
2	La lettre de l'exploitant ou de son représentant afin de traiter la demande d'autorisation de transport par air de marchandises dangereuses interdites
3	La copie du PEA et les spécifications opérationnelles associées (valides)
4	L'autorisation du pays de l'exploitant pour accomplir le transport des marchandises dangereuses interdite
5	Si applicable, l'autorisation du pays de l'Etat d'origine, de transit, de survol et de destination
6	La déclaration de marchandises dangereuses
7	La copie du certificat d'approbation d'emballage des produits explosifs de la classe 1 (case 6 du formulaire) si applicable
8	La copie du certificat de formation marchandises dangereuses du transitaire ou expéditeur ou du représentant de l'exploitant responsable de la demande d'autorisation de transport aérien des marchandises interdites (case 10 du formulaire)
9	La manière dont sera exécutée l'opération et en quoi cette manière permettra un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité aux Instructions Techniques de l'OACI et au RTA 18.

Les cases de 1 à 10 du formulaire de demande doivent être renseignées. Toute demande pour laquelle le formulaire ne serait pas renseigné entièrement et dont tous les documents à joindre ne seraient pas fournis, ne sera pas traitée (certaines autorisations étrangères peuvent être transmises ultérieurement en raison des délais de traitement).

7.1.8. Modification de la demande (Amendment of the application)

Toute modification au formulaire de demande est sujette à une nouvelle autorisation.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

7.2. Autorisation particulière

Une autorisation particulière est une autorisation accordée à l'exploitant qui n'a pas d'agrément de transport de marchandises dangereuses et qui désire effectuer un transport occasionnel de marchandises dangereuses

7.2.1. Demande d'autorisation particulière

La demande d'autorisation particulière de transport de marchandises dangereuse est adressée à l'ANAC. Elle est introduite dix jours calendaires au moins avant la date présumée du transport.

La demande doit comporter les informations et les documents suivants :

- ❖ Le Permis d'Exploitation Aérienne (PEA) et ses annexes ;
- ❖ Le Certificat de Navigabilité (CDN) des avions utilisés ;
- ❖ Le certificat d'assurance ;
- ❖ Le Programme de formation du personnel impliqué dans le transport des marchandises dangereuses ;
- ❖ la désignation d'une personne chargée de la surveillance du transport et du respect des exigences réglementaires et s'il y'a lieu des conditions particulières imposées par l'autorisation
- ❖ le nom et l'adresse de l'organisme avec lesquelles l'exploitant a contracté un accord en vue de leur permettre d'effectuer en leur nom des tâches en rapport avec le transport des marchandises dangereuses
- ❖ la destination, la date présumée ou la fréquence du transport de ces marchandises,
- ❖ les classes ou divisions de marchandises, les quantités et nombre de colis, ainsi que les types d'avions qui seront utilisés dans le transport de ces marchandises
- ❖ les caractéristiques des marchandises dangereuses transportées ; leur état physique ou chimique
- ❖ les mesures de précaution relatives à la manutention et l'entreposage ;
- ❖ les mesures d'urgences prévues en cas d'incident ou d'accident ;

7.2.2. Durée de validité de l'autorisation particulière

L'autorisation particulière peut être accordée pour une durée d'un an maximum. Elle est renouvelable sur demande de l'exploitant. Si l'ANAC estime ne pouvoir accorder l'autorisation sollicitée, elle en informe au préalable le demandeur en précisant qu'il a le droit d'être entendu dans les trente jours calendrier à partir de la notification.

L'autorisation particulière peut être retirée à tout moment par l'autorité de l'aviation civile si une infraction aux dispositions des Instructions techniques de l'OACI ou Instructions spéciales jointes à l'autorisation est constatée ; ou s'il apparaît que des conditions suffisantes de sécurité n'ont pas été respectées par l'exploitant.

Une nouvelle demande n'est recevable que si les circonstances ayant motivé le refus ou le retrait d'autorisation ont disparu ou ont été modifiées.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

7.2.3. Renseignements mensuels

L'exploitant, titulaire d'une autorisation particulière, informe mensuellement l'autorité de l'aviation civile des transports de marchandises dangereuses effectués au cours du mois écoulé.

Ce relevé mentionne la date des livraisons et les adresses des livraisons, la nature et la quantité des matières transportées, les mesures de précaution prises et les incidents éventuels survenus au cours du transport.

7.2.4. Information en cas de danger

Si au cours du transport des marchandises dangereuses, il apparaît qu'un danger menace la sécurité de la population, l'exploitant est tenu d'en informer immédiatement l'autorité de l'aviation civile.

Cette information ne dispense pas l'exploitant de prendre sur le champ les mesures de protection qu'imposent les circonstances

Annexe 1 formulaire d'autorisation spéciale de transport aérien de marchandises dangereuses interdites

1	Compagnie responsable du transport Et n° du PEA: <i>Airline in charge of transportation and AOC number</i>		Type d'aéronef: <i>Aircraft type</i>	N° du vol: <i>Flight number</i>				
	Tél:	Fax:	Immatriculation: <i>Registration</i> (ou substitut/or substitute)	Date du vol: <i>Departure date</i>				
	Aérodrome de départ (nom et code OACI et/ou IATA): <i>Departure airport (name and ICAO and/or IATA code)</i>							
	Aérodrome de destination (nom et code OACI et/ou IATA): <i>Arrival airport (name and ICAO and/or IATA code)</i>							
	Escale technique <i>Technical stop</i>		Survol Date: <i>Over flight Date</i>					
Date arrivée: Code aéroport: <i>Arrival date</i> <i>Airport code</i>		Date départ: <i>Departure date :</i>						
Aucune tolérance technique sur l'aéronef n'est autorisée. Vol CARGO seulement (aucun passager autorisé à bord à l'exception du responsable de la cargaison si nécessaire). <i>No deferred defect is acceptable for the aircraft. CARGO AIRCRAFT ONLY (no passenger on board except the person responsible for the cargo if needed)</i> Le cas échéant/ If applicable, a) Les consignes de sécurité et de sûreté mises en place sur l'aéroport pour les opérations d'entreposage, de manutention, de chargement/ déchargement et de transport des marchandises dangereuses interdites sont respectées. <i>Airport safety and security instructions regarding forbidden dangerous goods storage, handling, loading and/or unloading and transport must be fulfilled.</i> b) La supervision du chargement et/ou du déchargement est assurée par une ou plusieurs personnes compétentes autres que l'équipage de conduite. <i>Loading and/or unloading supervision is assumed by one or more dangerous goods qualified staff other than flight crew.</i> c) Aucune réduction du niveau SSLIA requis pour l'aéronef n'est tolérée pour ce type d'opération. <i>According to the aircraft type, no restriction level of Fire Department is allowed</i>								
2	Nom de l'Expéditeur/Shipper name:		Adresse/Address:	Tél : Fax:				
3	Nom du destinataire /Consignee name:		Adresse /Address:	Tél : Fax:				
4	Appellations UN/UN proper shipping name: ☐ ☐ ☐ ☐		Appellations commerciales /Commercial name: ☐ ☐ ☐ ☐					
5	Numéros UN	Classe /Class <i>Division/Div.</i>	Groupe d'emballage	Instruction d'emb.	Nombre de colis/	Quantité nette par	Masse brute par colis/	Masse totale

	Agence Nationale de l'Aviation Civile		Guide-ANAC-MD		Edition 02	
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses		Réf: 18-01 2019	

	/UN number		Packing group	/Pack. Instr.	Number of packages	colis / Net quantity per package*	Gross mass per package	brute/ Total grossmass
6	Organisme(s) responsable(s) des essais sur les emballages/ <i>Agency in charge of packaging performance test</i>				Numéro du (des) Certificat(s) d'approbation d'emballage <i>Packaging authorization number</i>			
7	Consignes spéciales de manutention: <i>Special handling instructions</i>							
8	Je soussigné, certifie que les renseignements fournis sont exacts, et joins à la demande toute justification nécessaire. <i>I undersigned, that information provided are accurate, and I supply any necessary documents</i> Nom et qualité du signataire/<i>Name and quality of signatory:</i> Date: Signature:							
9	Organisme(s) Assurant la manutention: <i>Handling performed by</i>							
10	Nom et qualité du signataire: <i>Name and quality of signatory</i>				Date:		Signature et cachet de l'entreprise: <i>Signature and company stamp</i>	
Cadre réservé à l'ANAC /Box reserved for ANAC								
Conditions additionnelles / Additional conditions:								
Date de délivrance : Validité: <i>Issue Date :</i> Validity: Visa ANAC:								

En application des dispositions de la RTA18 et des Instructions Techniques associées (Partie1–Chapitre1–§1.1.3du Doc 9284AN/905), le transport de marchandises dangereuses

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

décrites dans les cases 5 et 6 ci-après est autorisé sous réserve que les conditions techniques décrites à la case 1 soient respectées

Cette autorisation est valable uniquement dans l'espace aérien Mauritanienne

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autres autorisations éventuellement requises, notamment en matière de circulation aérienne, de stationnement, de survol, de douane, de sûreté, d'exportation et/ou d'importation de munitions et/ou matériels de guerre, et de droit de trafic.

Document à remplir par l'expéditeur (Rubriques 2à8) et par l'exploitant (Rubriques1, 9et10)

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

G-08-ANAC-MD: APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

8.1. Plan d'intervention d'urgence

Un Plan d'intervention d'urgence (PIU) ou plan d'intervention d'urgence est un plan qui décrit ce qui doit être fait en cas d'accident du transport mettant en cause certaines marchandises dangereuses à risque plus élevé.

Le plan a pour but d'aider les intervenants d'urgence locaux en mettant à leur disposition sur les lieux d'un incident des experts techniques et du personnel d'intervention d'urgence spécialement formé et équipé.

Ce plan doit comporter les éléments suivants :

- ❖ Le nom de l'exploitant ou de l'expéditeur ;
- ❖ Les consignes d'urgences ;
- ❖ Les procédures d'intervention d'urgences détaillées en cas d'incidents et accidents ;
- ❖ L'identification et l'analyse du danger ;
- ❖ Les rôles et responsabilités du personnel clé ;
- ❖ Les ressources internes et externes destinées aux interventions ;
- ❖ Les ententes avec des tiers (s'il y a lieu)
- ❖ Les documents doivent être tenus pour la formation et les exercices liés au plan, l'entretien du matériel et l'activation du PIU
- ❖ L'activation du plan
- ❖ La formation et les exercices
- ❖ La disponibilité et l'entretien du matériel

8.2. Consignes d'urgence

Tout exploitant ou expéditeur doit élaborer des renseignements sur les mesures d'urgence.

Des informations pertinentes doivent être accessibles immédiatement et à tout moment afin de permettre les interventions d'urgence nécessaires à la suite d'incidents ou d'accidents impliquant des marchandises dangereuses.

À cet égard, il faut prévoir :

8.2.1. Un document distinct, tel qu'une fiche de sécurité qui doit comporter les éléments suivants :

- a) Le nom de l'exploitant ou de l'expéditeur
- b) Les numéros à contacter en cas d'urgence ;
- c) Les procédures d'urgences détaillées en cas d'incident ou accident

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

OU

8.2.2. Un document distinct, tels que les « Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses » (doc 9841) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI),

Ces Renseignements doivent être visibles, disponibles à distance des contenant des marchandises dangereuses et être immédiatement accessibles en cas d'incident ou accident.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

G-09-ANAC-MD: REDACTION DU RAPPORT D'ACCIDENT ET/OU D'INCIDENT LIÉ AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

9.1. Introduction

- (a) Tout type d'incident ou d'accident de marchandises dangereuses doit être rapporté indépendamment du fait que les marchandises dangereuses se trouvaient dans le fret, la poste, les bagages des passagers ou les bagages des membres d'équipage.
- (b) La découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées dans le fret, le courrier ou les bagages doit également faire l'objet d'un rapport.
- (c) Le présente guide a pour objet la présentation des rapports initiaux et de suivi relatifs aux incidents et accidents de marchandises dangereuses ou en cas de découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées.

9.2. Rapport relatif aux accidents et/ou incidents lié aux marchandises dangereuses

- (a) Les rapports initiaux peuvent se faire par tous les moyens, mais, dans tous les cas, un rapport écrit devrait être émis dès que possible.
- (b) Le rapport devrait être aussi détaillé que possible et contenir toutes les données connues au moment de sa rédaction, telles que :
- (1) la date de l'incident ou de l'accident, ou de la découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ;
 - (2) le lieu, le numéro et la date du vol, le cas échéant ;
 - (3) la description des marchandises dangereuses, le numéro de référence de la lettre de transport aérien, du bagage, du billet, etc. ;
 - (4) la désignation correcte (y compris le nom technique, le cas échéant), la nomenclature O.N.U./le numéro d'identification, si il/elle est connu(e), etc. ;
 - (5) la catégorie ou classe et tout risque subsidiaire ;
 - (6) le type de conditionnement, le cas échéant, et la spécification du marquage de l'emballage y figurant ;
 - (7) la quantité utilisée ;
 - (8) le nom et l'adresse de l'expéditeur, du passager, etc. ;
 - (9) tout autre détail important ;
 - (10) la cause possible de l'incident ou de l'accident ;
 - (11) toute action entreprise ;
 - (12) le nom, le titre, l'adresse et les coordonnées détaillées de l'auteur du rapport.
- (c) les copies des documents appropriés et toutes les photographies prises devraient être jointes au rapport.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

9.3. Forme et contenu d'une notification d'accident et/ou incident liés aux marchandises dangereuses

La notification doit être rédigée en langage clair et comprendre tous ceux des renseignements ci-après qui pourront être obtenus immédiatement ; l'envoi de la notification ne devra pas être retardé du fait que ces renseignements seraient incomplets :

- a) Abréviation d'identification;
- b) Mention de toute notification adressée conformément aux dispositions du RTA 13 (ACCID) ;
- c) Date et heure (UTC) de l'accident et/ou de l'incident;
- d) Nom de l'exploitant ;
- e) Description des marchandises dangereuses ;
- f) Brève description de l'accident et/ou de l'incident ;
- g) Nombre de personnes mortellement ou gravement blessées et étendue des dommages matériels ;
- h) Renseignements sur tout risque qui persisterait pour la sécurité, la santé ou l'environnement par suite de l'accident et/ou de l'incident ;
- i) Indication de la mesure dans laquelle l'Etat dans lequel l'accident et/ou de l'incident s'est produit mènera l'enquête ou se propose de déléguer ses pouvoirs pour la conduite de cette enquête ;
- j) Identification du service émetteur

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

Annexe 1 : compte rendu d'accident et/ou d'incident

1. Exploitant/Operator		2. Date de l' accident/incident /Date of accident/occurrence		3. Heure locale /Local time of occurrence	
4. Date du vol/ Flight date		5. N° de vol /Flight no			
6. Aéroport de départ/ Departure airport		7. Aéroport de destination/ Destination airport			
8. Type d'aéronef/ Aircraft type		9. Immatriculation de l'aéronef /Aircraft registration			
10. Lieu de l'accident/incident /Location of accident/occurrence		11. Origine des marchandises dangereuses/Origin of the goods			
12. Description de l'accident/incident, y compris tous les détails de dommages Description of the accident/occurrence, including details of injury, damage					
13. Nom propre d'expédition (y compris le nom technique)/Proper shipping name(including the technical name)				14. N°UN/ID (Si connu)/UN/ID no (when known)	
15. Classe et division (si connues)/Class/division (when know)	16. Risque(s) subsidiaire(s)/ Subsidiary risk(s)	17. Groupe d'emballage./ Packing group/		18. Catégorie, (si classe 7)/Category (only class 7)	
19. Type d'emballage/ Type of packaging	20. Marquage /marking	21. Instruction d'emballage / Packing instruction		22. Quantité (indice de transport si applicable) / Quantity (or transport index, if applicable)	
23. N° LTA / Reference no of Air Waybill					
24. Référence d'étiquette de bagages, ou de billet de passager / Reference no of courier pouch, baggage tag, or passenger ticket					
25. Nom et adresse d'expéditeur, de transitaire, de passager/Name and address of shipper, agent, passenger, etc					

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019
26. Autre information appropriée (y compris les causes suspectées et mesures prises) / Other relevant information (including suspected cause, any action taken) /			
27. Nom et titre de la personne rédigeant le rapport / Name and title of person making report		28. N° téléphone / Telephone number	
29. Compagnie / Company		30. Référence du rédacteur / Reporter's ref /	
31. Adresse / Address		32. Signature / Signature	
		33. Date / Date	

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

G-10-ANAC-MD: SENSIBILISATION DES PASSAGERS

10.1. Introduction

Les exploitants et leurs agents de service d'escale et les agences de voyage qui participent au transport aérien de passagers veilleront à ce que les passagers soient avertis des types de marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit ou restreint.

Il existe plusieurs outils de sensibilisation auquel les entreprises peuvent recourir pour diffuser aux passagers et aux usagers des informations faciles à comprendre sur les restrictions ou les interdictions imposées au transport de marchandises dangereuses dans les bagages à main des passagers, dans leur bagage enregistrés ou sur leur personne.

Il s'agit des affiches, des brochures, des vitrines, les médias électroniques, des prospectus, des sites web et des articles d'informations ou bulletin d'avertissement.

A chacun de ces moyens de communication on fera correspondre le type de sensibilisation le plus approprié à la situation.

Le tableau ci-dessous contient quelques suggestions pour l'assortiment d'un outil de sensibilisation avec le meilleur moyen d'information et propose des emplacements pour l'installation d'affiches et de vitrines, pour la distribution de brochures, de prospectus et autres informations connexes destinées à sensibiliser le public.

10.2. Eléments indicatifs pour la sensibilisation du public et des passagers

Outils de sensibilisation du public et des passagers	Moyens de communication	Emplacements/techniques de distribution
Billets d'avion	Agents de voyage	Lors de l'émission des billets
	Voyagiste	Lors de l'émission des billets
	Exploitant aérien	Lors de l'émission des billets
Affiches	Aéroports	Zone de manutention des bagages ; zone d'acceptation des passagers ; salle d'attente à l'embarquement ; zone de filtrage de sûreté ; salon des grands voyageurs
	Exploitants aériens	Zone d'acceptation des passagers ; zone d'enregistrement avec service voiturier ; salon des grands voyageurs, zone filtrage de sûreté, salle d'attente à l'embarquement
	Zone d'enregistrement des passagers hors aéroport, (gares, hôtels etc.)	Enregistrement des passagers
	Voyagistes	Bureau

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019
	Agences de voyage	Bureau	
	Salon professionnels/ conférence	Expositions	
Brochures	Agents de voyage	Lors de l'émission des billets	
	Voyagistes	Lors de l'émission des billets	
	Aéroports	Affichage fixe	
	Exploitants aériens	Lors de l'émission des billets	
	Salons professionnels/conférences	Expositions	
Vitrine d'exposition	Aéroports	Zones de filtrage de sûreté ; Salles d'attente à l'embarquement ; Zones de manutention des bagages	
Kiosques ou postes avec personnel	Aéroports	Salles d'attente à l'embarquement Zones de manutention des bagages	
Articles de promotion	Inspecteurs des marchandises dangereuses	Lors des inspections Présentation de sensibilisation du public et des passagers	
	Salons professionnels/conférences	Expositions	
Avis généraux	Exploitants	Informations dans les Magazines de bord	
	Douanes et immigration	Brochures	
	Affaires étrangères	Formulaires de demande de passeport	
Renseignements de sécurité sur le transport des marchandises dangereuses, à l'intention des passagers	Site web	Internet	
Bulletins d'avertissement (En fonction de questions de sécurité, de changements de réglementation)	Journaux/magazines/publications commerciales/bulletins	(Selon la publication)	
Médias électroniques	Entrevues à la radio et à la télévision		
	Annonces publicitaires (payées ou non)		
Vidéos	Aéroports	Salles d'attente à l'embarquement Salons des grands voyageurs	
	Exploitants aériens	Salles d'attente à l'embarquement Salons des grands voyageurs	

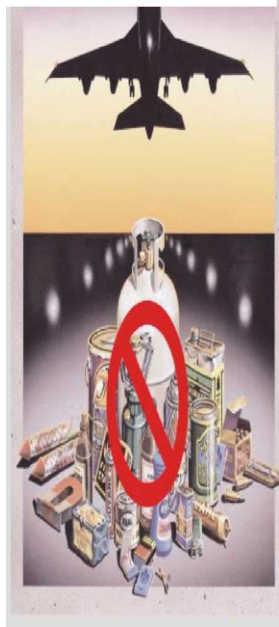
	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique		Réf: 18-01 2019

10.3. Sensibilisation des passagers

10.3.1. Affiches de sensibilisation des passagers



10.3.2. Brochure de sensibilisation des passagers



QUE SUIS-JE AUTORISÉ À TRANSPORTER DANS MES BAGAGES?

Des articles apparemment inoffensifs peuvent être dangereux à bord d'un aéronef. En vol, les variations de températures et de pression de l'air peuvent entraîner des fuites, dans certains articles ou en enflammant d'autres. Pour des raisons de sécurité, le transport des marchandises dangereuses n'est pas autorisé dans les bagages des passagers.

VOUS NE DEVEZ PAS EMPORTER À BORD:


 Explosifs – feux d'artifices, fusées éclairantes, capsules à jouets


 Essence, essence pour briquets, peinture, diluants, allumettes sans frottoir, briquets


 Gaz – bouteilles de camping-gaz ou de gaz comprimé, gaz lacrymogènes, marteaux chimiques ou gaz poivré


 Poisons – herbicides, insecticides


 Matières corrosives – batteries de voiture remplies, mercure

Rappelez-vous qu'il ne s'agit pas là d'une liste complète des marchandises dangereuses

ARTICLES DONT LE TRANSPORT EST AUTORISÉ DANS LES BAGAGES À MAIN OU LES BAGAGES ENREGISTRÉS:

- Vins et spiritueux dans des contenants de moins de 5 litres. Maximum 5 litres par personne.
- Articles médicaux ou de toilette (y compris les aérosols) – laques capillaires, déodorants, parfums et lotions après rasage, dans des contenants d'une capacité maximale de 500 gr ou 500 ml chacun, pour un total de 2 kg ou 2 litres.

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT EMPORTER:

- Un thermomètre contenant du mercure, s'il est dans un étui protecteur.
- Allumettes de sûreté ou briquets, uniquement lorsqu'ils sont transportés sur soi (le briquet ne peut contenir que du liquide absorbé ou de l'essence sous forme de gaz liquéfié, mais veuillez noter que les recharges ne sont pas autorisées).
- Les fauteuils roulants à accumulateur, uniquement dans les bagages enregistrés, mais il convient de contacter votre compagnie aérienne à l'avance afin de vérifier si des conditions spéciales s'appliquent.

10.3.3. Vitrine



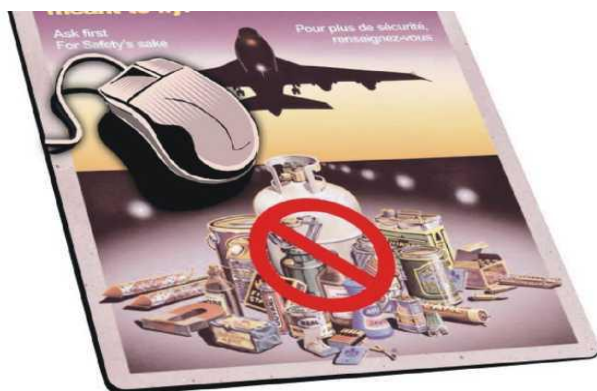
On peut exposer dans la vitrine les articles suivants

1. Réchaud de camping
2. Bouteilles de propane

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Guide-ANAC-MD	Edition 02
	Direction de la Sécurité Aéronautique	Guide pour la Sécurité du transport Aérien des marchandises dangereuses	Réf: 18-01 2019

3. Feux d'artifice
4. Cartouches
5. Eau oxygénée
6. Allumettes et briquets
7. Essence pour briquets
8. Aimants
9. Insecticides, herbicides
10. Peintures
11. Réglementation OACI
12. Étiquettes, affiches

10.3.4. Tapis de souris



10.3.5. Porte-clés

